

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Tabac, commerce

1. Description activité/institution

Le commerce en gros ou au détail de tabac, cigarettes et cigares.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés:

- **si commerce de détail:**

la commission paritaire du commerce du détail indépendant n° 201, vu les dispositions de l'arrêté royal du 22.03. 1973 (Moniteur belge du 15.05.1973) instituant cette commission.

- **si commerce de gros:**

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire du commerce alimentaire n° 119, vu les dispositions de l'arrêté royal du 14.03.1973 (Moniteur belge du 23.05.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"les entreprises qui exercent soit simultanément, soit séparément, le commerce de gros ou de détail des produits de l'industrie alimentaire, de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la chasse et de la pêche,"
" le commerce de gros et/ou de détail de fruits, légumes, pommes de terre, fleurs et plantes;"

4. Motivation

Si le tabac est bien un produit de l'agriculture et une plante, il doit être transformé avant d'être vendu sous forme de cigarettes, cigares, ou de tabac à fumer. Ces produits ne peuvent donc plus être considérés comme des plantes et leur commerce ne peut pas relever de la commission paritaire du commerce alimentaire n° 119.

Date : 2007.08.24